

Comment tenir compte du salaire d'apprenti dans le budget de la mère?

Le salaire de jeunes en formation qui n'ont pas encore atteint la majorité est pris en compte dans le budget des parents – ceci toutefois avec des incitations ciblées.

Question

Madame D. élève seule son fils de 17 ans. Son revenu provenant d'une activité lucrative à temps partiel, les pensions alimentaires et les allocations de formation ne suffisent pas à couvrir l'entretien. Le fils vient de commencer un apprentissage de mécanicien et gagne 500 francs pendant la première année d'apprentissage. Comment tenir compte de ce salaire d'apprenti dans le budget de soutien de la mère ?

Est-il correct de procéder comme suit?

- 300 francs sont laissés à l'apprenti comme incitation (1/2 de la franchise sur le revenu provenant d'une activité lucrative) ainsi que
- 100 francs à titre de frais d'acquisition de revenu;
- les 100 francs restants sont pris en compte à titre de revenu dans le budget de la mère.

Bases

Les jeunes adultes dans l'aide sociale (H. 11): Chez les jeunes adultes, les incitations matérielles doivent contribuer à ce que ceux-ci terminent une formation. Du fait que ces prestations sont accordées en plus des besoins absolument indispensables et que les jeunes non bénéficiaires vivent souvent avec un revenu très modeste, la fixation des incitations financières est un travail sur mesure. Il incombe aux cantons ou aux autorités sociales d'édicter d'éventuelles dispositions spécifiques quant à leur calcul.

Supplément d'intégration (C.6.7): A l'aide de suppléments d'intégration de 100 à 300 francs, on récompense et encourage financiè-

rement la qualification et la formation professionnelles.

Franchises sur le revenu provenant d'une activité lucrative (D.2): Une franchise de 400 à 700 francs par mois sur le revenu réalisé dans le marché premier de l'emploi est accordé aux plus de 16 ans. Le canton et les communes fixent les franchises sur le revenu en fonction du taux d'activité et du salaire. Le traitement des salaires d'apprenti peut faire l'objet d'une réglementation particulière.

Frais d'acquisition de revenu (C.1.2): Tant l'exercice d'une activité lucrative que les prestations non rémunérées par un salaire entraînent généralement des frais qu'il convient de chiffrer et d'intégrer au budget à concurrence des frais supplémentaires effectifs. Ces frais ne doivent pas être compensés par les suppléments d'intégration ou les franchises sur le revenu provenant d'une activité lucrative.

Revenu de mineurs (D.1 al. 2): Les revenus de personnes mineures ne doivent être pris en compte dans le budget global qu'à concurrence de la part destinée à cette personne.

Réponse

- Le fait de suivre une formation professionnelle est récompensé par un supplément d'intégration ou une franchise sur le revenu. Le montant du supplément d'intégration ou de la franchise sur le revenu est réglé par les dispositions cantonales ou communales.
- Les frais liés à la formation professionnelle doivent être pris en compte dans le calcul des besoins.

- Tant que le salaire d'apprenti ne dépasse pas le part du budget global destinée à l'apprenti, il doit être intégralement pris en compte à titre de revenu dans le budget de soutien.

Pour calculer la prestation de soutien, on établit donc un budget global pour un ménage de deux personnes. Tant le supplément d'intégration ou la franchise sur le revenu que les frais d'acquisition de revenu de l'apprenti sont pris en compte dans le budget global. Le salaire d'apprenti est intégralement pris en compte à titre de revenu.

Ce calcul du budget ne dit cependant rien sur la gestion de l'argent au sein de la famille. Si la mère et son fils ont besoin d'être assistés pour conclure des accords (concernant le montant que l'apprenti doit remettre à sa mère, le montant dont il peut disposer librement, les prestations qu'il doit financer lui-même), il faudrait les adresser à un centre de conseil budgétaire.

Pour la SKOS-Line:

Heinrich Dubacher

Bernadette von Deschwanden

La rubrique «Pratique» répond à des questions concernant la pratique de l'aide sociale. Les membres de la CSIAS ont la possibilité d'adresser leurs questions concrètes à la SKOS-Line (www.skos.ch, connecter à l'intranet, sélectionner la rubrique Conseil). Leurs questions sont traitées par des spécialistes et quelques exemples choisis sont publiés dans ZeSo.



Praxis